

MAIF garantit l'ensemble des licenciés de la Fédération Française de Tennis de Table

RESUME DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 4314143 R

OBJET DU CONTRAT

Il couvre :

- l'assurance Responsabilité Civile,
- l'assurance Responsabilité des Dirigeants et Mandataires Sociaux dont une défense pénale toutes causes,
- l'assurance Recours,
- l'assurance Responsabilité Administrative,
- l'assurance de base Individuelle Accident et Assistance (garanties facultatives auxquelles il est possible de renoncer)

DEFINITION DE L'ASSURE QUANT A L'APPLICATION DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE », « RECOURS ET DEFENSE »

Les personnes morales :

- la Fédération,
- les Liges Régionales,
- les Comités Départementaux,
- les groupements sportifs affiliés ou agréés,
- les Associations (clubs).

Les personnes physiques :

- les dirigeants,
- les cadres techniques et les cadres nationaux,
- les membres pratiquants, titulaires d'une licence en cours,
- les détenteurs d'un titre de participation (titres évènementiels ou découverte),
- les salariés,
- les bénévoles,
- le personnel médical et paramédical.

LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE GESTION ADMINISTRATIVE » bénéficie à la Fédération Française de Tennis de Table.

LA GARANTIE « DOMMAGES CORPORELS » résultant d'accident bénéficie aux :

- Titulaires d'une licence en cours de validité,
- Instructeurs, entraîneurs, arbitres, juges et dirigeants,
- Bénévoles,
- Personnes non licenciées participant aux journées d'initiation ou portes ouvertes.

Intersaison : les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard le 15 octobre de la nouvelle saison.

LES ACTIVITES ASSUREES

Sont garantis les risques découlant des activités suivantes :

- Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées par la fédération ou ses organismes délégataires, à l'occasion de :
 - compétitions sportives, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou internationales,
 - entraînements,
 - formations, initiations, stages,
 - action de promotion,
 - Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée,
- Exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit :
 - organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, expositions, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
 - toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres, nécessaires aux besoins des activités,
 - le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers,
 - formation aux examens (brevet d'état) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
 - toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
 - actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques,

Et toutes activités annexes et connexes aux activités énumérées ci-dessus.

Par extension, les trajets aller/retour pour se rendre sur les lieux où sont exercées les activités ci-dessus définies, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, sont couverts.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT

Les garanties sont acquises sans limitation de durée en France métropolitaine, dans les DOM et collectivités d'outre-mer, en Andorre et à Monaco.

Dès lors que la durée totale du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde.

Toutefois, dans le cadre de la garantie Recours - Protection Juridique, la MAIF n'est pas tenue d'exercer une action judiciaire quand l'évènement qui est à l'origine du litige est survenu en dehors du territoire de la France Métropolitaine, des Dom et collectivités d'outre-mer, d'Andorre et de Monaco.

LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, qui peut lui incomber en raison des dommages corporels en matériels garantis, subis par autrui, y compris les autres personnes ayant la qualité d'assuré et imputables à l'exercice des activités assurées.

EXTENSIONS dont bénéficie l'assuré :

-
- garantie du recours de la Sécurité Sociale et des préposés du sociétaire,
- garantie Responsabilité Civile Incendie, explosion et dégâts des eaux pour les locaux loués ou confiés (pour une durée maximum de 30 jours consécutifs ou lors d'un usage intermittent (exemple : créneaux horaires)
- garantie « intoxication alimentaire »,
- garantie du transporteur bénévole,
- garantie quant à l'utilisation de véhicules à moteur (véhicule gênant, véhicule des officiels, véhicule du préposé),
- garantie des biens confiés (pour une durée de 30 jours consécutifs maximum)
- vols vestiaires.

RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Cette garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile personnelle des dirigeants et mandataires sociaux, personnes physiques de la fédération, de ses organes déconcentrés ligues et comités et de ses clubs affiliés, régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts.

RECOURS ET DEFENSE

RECOURS

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés à l'assuré et à tout bénéficiaire des garanties, dans la mesure où ces dommages n'engagent pas la responsabilité d'une personne ayant elle-même la qualité d'assuré au titre de ce contrat (l'exception des victimes bénéficiaires salariés).

DEFENSE

La MAIF s'engage à défendre l'assuré (personne morale ou personne physique) devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti et à payer les frais de justice pouvant en résulter.

Cette garantie Défense est également octroyée aux salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions.

DEFENSE PENALE

La MAIF prend en charge et avance les **frais de défense** exposés par les assurés pour leur défense civile et/ou administrative à l'occasion d'une mise en cause dans le cadre d'une infraction.

DOMMAGES AUX VEHICULES

Il s'agit ici d'une garantie Dommages, à l'exclusion de toute forme de garantie Responsabilité Civile, qui a pour but de prendre en charge les dommages causés aux véhicules des transporteurs bénévoles missionnés par l'assuré (clubs, comité départemental, ligue régionale, ou Fédération) en complément ou à défaut de l'assurance souscrite pour ledit véhicule, dans la limite de 5000€ par sinistre.

GARANTIE DE BASE ACCORDEE SUITE A ACCIDENTS CORPORELS (possibilité de renoncer expressément aux garanties ci-dessous)

DECES

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de deux ans, à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit le capital fixé.
En cas de mort subite d'un licencié, survenu lors de la pratique de l'activité et résultant ou non d'un accident, l'assureur verse également le capital prévu.

INVALIDITE PERMANENTE

L'assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale ou partielle s'il est privé définitivement de tout ou partie de ses capacités physiques et intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical qui sera utilisé. Il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et non professionnelle. Il ne sera pas non plus tenu compte des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique...).

INDEMNITE SUITE A COMA

Indemnité versée dans les limites définies au conditions particulières, au bénéficiaire prévu en cas de décès, lorsque l'assuré est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma pendant une période ininterrompue de plus de 14 jours.

REMBOURSEMENT DE SOINS

Le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation s'effectuent à concurrence des frais exposés, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale Mutuelles et autres assurances) dont l'assuré bénéficie. Font également l'objet d'un remboursement les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré, à la suite d'accident ou de tout autre événement survenu au cours des activités assurées et mettant sa vie en danger.

FRAIS DE RATTRAPAGE SCOLAIRE

Suite à un accident survenu lors de la pratique des activités assurées, l'Assureur s'engage, à concurrence du montant fixé aux conditions particulières, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau de l'élève d'un établissement scolaire.

FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L ANNEE D ETUDES

L'Assureur s'engage, à concurrence du montant fixé aux conditions particulières, à rembourser à l'assuré les frais d'inscription à la faculté ou à l'école les frais de résiliation du bail ainsi que les mois de loyers payés d'avance et non consommés sous réserve des 2 conditions simultanément décrites dans le contrat F.F.T.T.

FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de sa reconversion professionnelle sous réserve des 3 conditions simultanément décrites dans le contrat F.F.T.T.

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Versement d'une indemnité journalière

ASSISTANCE

FRAIS DE RAPATRIEMENT

Assistance rapatriement en cas d'accident ou de maladie sans franchise kilométrique pour tout déplacement d'une durée inférieure à 1 an effectué par le bénéficiaire.

MAIF Assistance est joignable 7j/7 24h/24 au 0800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe si vous êtes en France) ou au +33 5 49 77 47 78 (si vous êtes à l'étranger).

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT

- **Exclusions communes à l'ensemble des garanties :**

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- les amendes qu'elles soit la nature, les astreintes, les clauses pénales,
- les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'assuré, tel que défini dans le code pénal et à l'article L1 du code la route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état,
- le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

- **Exclusions applicables au titre de la garantie « Responsabilité Civile » :**

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices en violation des règles régissant le sport garanti,
- les conséquence de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur soit par l'un de ses dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.

- **Exclusions applicables au titre de la garantie « Responsabilité Civile des mandataires sociaux »**

- les sinistres relatifs à l'octroi d'avantages personnels ou de rémunérations contraires aux dispositions statutaires ou réglementaires,
- les sinistres ayant pour origine l'attribution directe ou indirecte de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur,
- les sinistres consécutifs au non-paiement des cotisations sociales ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues,
- les sinistres résultant pour les personnes assurées de la création, de l'acquisition ou de leur participation à la gestion de toute autre société, mutuelle ou association dont le souscripteur pourrait être associé sans information préalable de l'assureur,
- toutes réclamations trouvant son origine dans les services ou les conseils dont les assurés pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle d'assuré et se traduisant notamment par le défaut de conseil, le défaut de performance, la non-exécution ou la mauvaise exécution de prestations de services pour le compte de tiers effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur.

- **Exclusions applicables au titre de la garantie « Individuelle Accident » :**

- Les accidents résultant de l'usage de drogues ou de stupéfiants.

- **Exclusions applicables au titre de la garantie « Dommages aux véhicules »**

- les sinistres survenus à l'occasion de la participation de l'assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur des manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur,
- les sinistres survenus alors que l'assuré conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence du permis, du brevet de sécurité routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité,
- le vol ou la tentative de vol du véhicule, des objets transportés ou des accessoires est exclu de la présente garantie,
- les dommages ayant pour origine l'usure ou le défaut d'entretien constaté par expertise du véhicule.